

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision Municipale N° DM2026_07_059

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE PAROISSIALE
PAR L'ASSOCIATION D'ACTION CULTURELLE ET SOCIALE COMMUNAUTÉ
DE MARIGNIER AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MARIGNIER**

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération DEL 2026_03_045 du conseil municipal du 21 Mars 2026 relative aux délégations donnés par le conseil municipal au Mairie ;

Considérant la volonté de la commune de conventionner avec l'Association d'Action Culturelle et Sociale communauté de Marignier la mise à disposition de la salle paroissiale ;

Considérant que la convention de mise à disposition est un contrat écrit qui formalise l'accord entre l'association, propriétaire du bâtiment, et la collectivité concernant la mise à disposition du bâtiment situé au 96 rue du patronage, 74970 MARIGNIER ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition (annexe) ;

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : L'association met à la disposition de la commune pour l'exercice d'activités portées par des associations locales ou pour l'exercice d'activités de service public les installations et locaux désignés ci-après, du lundi matin au vendredi midi.

- Salle paroissiale et la scène : 174.62 m²
- Le hall, les WC et la cuisine : 54.37 m²
- La salle du môle : environ 30 m²

ARTICLE 2 : En cas de besoin, « l'Association d'Action Culturelle et Sociale communauté de Marignier de la paroisse de l'Epiphanie » pourra, dans ce laps de temps, et après s'être rapprochée de la commune, mettre à disposition des familles la salle paroissiale dans le cadre des obsèques, afin de leur offrir un lieu d'accueil et de convivialité pour se réunir avant ou après la célébration.

ARTICLE 3 : L'association fournira une facture correspondant à la couverture des frais de fonctionnement (électricité, gaz).

Cette facture portera sur la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année écoulée.

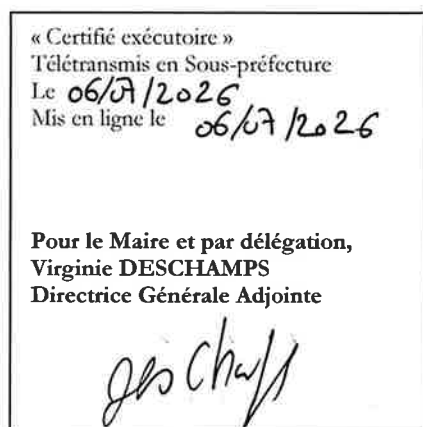
ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2029.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment en cas de non-respect par l'association, des conditions énumérées dans la convention ci jointe.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Aux services Techniques de la commune de MARIGNIER
- Au Bureau de la vie associative de la commune de MARIGNIER
- Au Service financier de la commune de Marignier



A Marignier, le 3 juillet 2026

Le Maire,
Christophe PERY



La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la date à laquelle elle a acquis un caractère exécutoire, d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE PAROISSIALE PAR L'ASSOCIATION D'ACTION CULTURELLE ET SOCIALE COMMUNAUTÉ DE MARIGNIER AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MARIGNIER

Préambule

L'Association d'Action Culturelle et Sociale communauté de Marignier de la paroisse de l'Epiphanie est propriétaire d'un bâtiment communément dénommé « salle paroissiale » composé de plusieurs salles.

Au sein de ce bâtiment l'association exerce des activités liées à la pratique du culte. En dehors de ces activités l'association propose, principalement sur les week-ends la mise en location de la salle principale et de la cuisine au profit de particuliers pour l'organisation d'événements privés.

La commune de Marignier est à la recherche de salles pour des associations communales ou pour des activités de service public.

La commune de Marignier s'est entendue avec l'Association d'Action Culturelle et Sociale communauté de Marignier pour pouvoir disposer d'une partie de la salle paroissiale pour répondre à ses besoins.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de ces locaux.

ENTRE :

L'Association d'Action Culturelle et Sociale communauté de Marignier de la paroisse de l'Epiphanie ci-après dénommée « l'association », créée le 21 juillet 1972, déclarée auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville et immatriculé sous le numéro 0742001650, représentée par Madame Roula NAJEM, référent dûment habilité lors du conseil d'administration de 2021.

D'une part,

Et

La ville de Marignier ci-après dénommée « La commune », représentée par son Maire, Christophe PERY agissant es-qualité, dûment habilité par délibération N° DEL 2026_03_041 du conseil municipal du 21 Mars 2026,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition de locaux situés à Marignier, 96 rue du patronage.

DESIGNATION

Article 2

L'association met à la disposition de la commune pour l'exercice d'activités portées par des associations locales ou pour l'exercice d'activités de service public les installations et locaux désignés ci-après, du lundi matin au vendredi midi.

En cas de besoin, « l'Association d'Action Culturelle et Sociale communauté de Marignier de la paroisse de l'Epiphanie » pourra dans ce laps de temps, et après s'être rapprochée de la commune, mettre à disposition des familles la salle paroissiale dans le cadre des obsèques, afin de leur offrir un lieu d'accueil et de convivialité pour se réunir avant ou après la célébration.

Au sein du bâtiment de la salle paroissiale, 96 rue du patronage 74970 Marignier

- Salle paroissiale et la scène : 174.62 m²
- Le hall, les WC et la cuisine : 54.37 m²
- La salle du môle : environ 30 m²

DESTINATION

Article 3

Les installations et locaux mis à disposition (salle paroissiale scène hall, salle du Môle et WC) seront utilisés conformément à leur destination : pratique d'activités culturelles et sportives des associations ou pour les besoins des services municipaux, à l'exception des activités politiques.

Les associations auront accès uniquement à la salle paroissiale, au hall, à la salle du Môle et aux WC.

La salle du Môle servira aussi d'un lieu de stockage du vendredi après-midi au lundi matin.

Le besoin de la commune est défini sur la semaine du lundi au vendredi midi. Un planning avec les principales activités est annexé. De manière plus ponctuelle la commune pourrait utiliser la salle le soir en semaine.

La commune s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

La commune ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra avertir l'association, **dans un délai de 48 h, par écrit et avec Accusé Réception**, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

La commune ne sera pas admise à apporter une quelconque modification aux installations confiées sans accord préalable et exprès de l'association.

DURÉE

Article 4

La présente convention est valable à compter du 1er septembre 2026 jusqu'au 31 Août 2029. Elle pourra être reconduite de manière expresse par l'intermédiaire d'une nouvelle convention.

ETAT DES LIEUX

Article 5

Un état des lieux sera réalisé lors de l'entrée dans les locaux ; il sera annexé à la présente.

OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT – LA COMMUNE

Article 6

L'occupant s'engage :

- À respecter la destination des locaux conformément à l'objet mentionné à l'article 3 de la présente convention.
- À user paisiblement des locaux, à ne pas le dégrader par ses agissements omissions ou par ceux des personnes accueillies.
- À maintenir en bon état de propreté les surfaces mise à disposition.
- entretien des espaces verts (pelouse et haies)

Réparations locatives :

Dans le cadre de la convention de mise à disposition, la commune s'engage à maintenir les locaux en état de servir pour l'usage prévu par la présente convention. Les agents de la commune sont libres d'accéder aux installations, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition.

Les services seront habilités à effectuer les travaux d'entretien intérieur et extérieur de la salle paroissiale, du fait notamment de son utilisation.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 7

L'association s'engage à délivrer à l'occupant des locaux en bon état d'usage et de réparations et des équipements en bon état de fonctionnement

RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Article 8

L'association s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile.

La commune en sa qualité d'occupant, s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires. En cas d'incendie la responsabilité de l'occupant pourra être engagée dans les conditions prévues aux articles 1733 et 1734 du code Civil

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 9

L'association fournira une facture correspondant à la couverture des frais de fonctionnement (électricité, gaz).

Cette facture portera sur la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année écoulée.

En outre la commune prendra à sa charge les travaux d'entretien du bâtiment du fait de son occupation. (cf- article 6)

RÉSILIATION

Article 10

En cas de non-respect par la commune ou ses occupants des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'association à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure et non suivie d'effets.

AVENANT

Article 11

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Marignier, le

Le Maire

L'association d'Action Culturelle et Sociale
communauté de Marignier de la paroisse de
l'Epiphanie,

Christophe PERY

Madame Roula NAJEM, Présidente.